



DOSSIER : N° PA 013 059 22 M0002 T01

Déposé le : 17/10/2025

Affiché le : 17/10/2025

Demandeur : C CARRE représenté par

Monsieur MISSLIN Nicolas

Nature des travaux : Création de 7 lots à vocation artisanale

Sur un terrain sis à : La Coudourousse à MEYRARGUES (13650)

Référence(s) cadastrale(s) : AP 104, AP 105

ARRETE DU MAIRE N°A2025-438UD

ARRÊTÉ
accordant un transfert total de permis d'aménager
délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire de la commune de MEYRARGUES

Vu le permis d'aménager n° PA 013 059 22 M0002 accordé le 06/01/2023 à URBAN FONCIER représenté par Monsieur MEIGNAN Erwan,

- pour un projet de création de 7 lots à vocation artisanale,
- sur un terrain cadastré AP 104, AP 105, sis La Coudourousse à MEYRARGUES (13650)

Vu les accords du 17/10/2025 de URBAN FONCIER représenté par Monsieur MEIGNAN Erwan et de C CARRE représenté par Monsieur MISSLIN Nicolas, demandant transfert total dudit permis d'aménager,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le document d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 05/12/2024 par le conseil métropolitain de la métropole Aix Marseille Provence, et la situation du terrain en zone UE_p,

ARRÊTE

Article 1.

Le permis de construire n° PA 013 059 22 M0002, accordé à URBAN FONCIER représenté par Monsieur MEIGNAN Erwan le 06/01/2023, EST TRANSFERE à C CARRE représenté par Monsieur MISSLIN Nicolas, pour le projet décrit dans le cadre de présentation.

Article 2.

La présente autorisation emporte uniquement le transfert de l'autorisation de lotir, elle ne concerne pas le transfert de la convention de projet urbain partenarial (PUP) liée à l'autorisation d'urbanisme.

La convention PUP devra être transférée au nouveau bénéficiaire du permis d'aménager par le biais d'un avenant à la convention initiale.

MEYRARGUES, le 13/11/2025
Le Maire, Fabrice POUSSARDIN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales **18 NOV. 2025**

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocabile.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.